

1102021702

DATE DEPOT :	2011-03-02
NUMERO DE DEPOT :	2011R020623
N° GESTION :	1998B08303
N° SIREN :	419020193
DENOMINATION :	ABE CLEARING
ADRESSE :	4 R DE GALLIERA 75116 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/05/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Certifié Conforme

ABE CLEARING
Société par Actions Simplifiée à Capital Variable
au capital autorisé de 100.000 euro
ayant son siège social : 40, rue de Courcelles
F-75008 Paris

98 B 10823

Greffe de Paris
I M R
04 MARS 2011
2011 10615
N° DE DÉPOT

STATUTS

Statuts en vigueur à compter du 1er janvier 2011 incorporant les modifications approuvées par Résolutions Extraordinaires des Associés lors des Assemblées Générales du 4 décembre 1998, 23 mai 2002, 27 mai 2004 et 27 juin 2008 et par décision du Conseil d'administration en date du 21 avril 2010.

PREAMBULE

Les banques admises à participer dès le 1er janvier 1999 dans le système de paiement (le "Système") conçu pour traiter des paiements libellés en euro entre les banques qui participent ou qui seront amenées à participer au système (les "Participants EURO1") ont créé une société (la "Société") le 20 mai 1998 dont ils ont également établi les statuts, cette Société devant exister entre eux et toute autre banque qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de Participant EURO1 (ci-après désignés individuellement un "Associé" et collectivement les "Associés").

Les Associés sont les Participants EURO1 et les banques qui seront amenées à participer au Système. Dans ce contexte, la Société a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable.

La Société est appelée à gérer et exploiter le Système et gèrera ou exploitera tout autre système, accord ou service relevant du domaine des paiements ou ayant trait à des paiements tels qu'ils pourront être mis en oeuvre, et la Société sera régie par les statuts qui suivent :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable et est régie par les lois et règlements français en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la création, l'exploitation et la gestion de systèmes, la mise en place d'accords ou l'offre de services relevant du domaine des paiements ou ayant trait à des paiements tels qu'ils pourront être créés ou mis en oeuvre, ainsi que l'élaboration, l'adoption et la modification des dispositions et conditions régissant de tels systèmes, accords ou services;

- toute activité liée, directement ou indirectement, auxdits systèmes, accords ou services;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, de groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de scission;

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABE CLEARING

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée à capital variable" ou "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital autorisé tel que défini à l'Article 6.

La Société peut également utiliser le nom commercial "EBA CLEARING".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

40, rue de Courcelles
75008 Paris (France)

Il pourra être transféré à tout autre endroit en France par décision du conseil d'administration de la Société qui est autorisé à modifier sur ce point les statuts en conséquence. Le conseil d'administration de la Société sera ci-après désigné le "Conseil" ou le "Conseil d'Administration".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - ASSOCIES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOUSCRIT - CAPITAL AUTORISE

Le montant maximum du capital social de la Société est de 100.000 EUR et le montant minimum du capital social de la Société est 40.000 EUR. Ledit montant maximum de 100.000 EUR sera ci-après désigné le "Capital Autorisé".

Le capital souscrit de la Société est divisé en actions ayant chacune une valeur nominale de 1000 EUR (mille euro).

Les actions émises par la Société et tous les droits s'y rattachant, en ce notamment inclus, mais sans s'y limiter, tous les droits de souscription, seront ci-après dénommés les "Actions".

ARTICLE 7 - APPORTS

Chaque Associé n'aura le droit de détenir qu'une seule Action.

En conséquence, les Associés devront faire un apport en numéraire à la Société d'un montant de 1000 EUR par Associé.

Les Actions seront souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur émission. Une contribution en numéraire sera déposée pour chaque Action souscrite au moment de la souscription sur un compte détenu par le dépositaire désigné à cet effet par la Société, et un certificat émis par le dépositaire établira l'existence des contributions ainsi déposées.

Chaque souscripteur recevra le nombre d'Actions correspondant au montant de ses apports, soit une Action.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce français, le capital souscrit pourra être augmenté jusqu'au montant du Capital Autorisé fixé à l'Article 6 et pourra être réduit au plus élevé des montants suivants : (i) 10 % du Capital Autorisé fixé à l'Article 6 ou (ii) le montant minimum prévu par la loi.

8.2. La décision d'augmenter ou de réduire le capital souscrit dans les limites prévues à l'Article 8.1 pourra être prise par le Conseil conformément aux lois en vigueur et aux stipulations figurant aux Articles 10, 13 et 14 concernant le transfert des Actions, l'admission d'un nouvel Associé et/ou l'exclusion ou le retrait d'un Associé.

Chacun des apports réalisés par de nouveaux Associés fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Conseil d'Administration et qui sera soumis à l'assemblée annuelle des Associés. Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux Associés, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée extraordinaire des Associés, les Actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale. Une assemblée extraordinaire des Associés signifie une assemblée des Associés statuant dans les conditions prévues au second paragraphe de l'Article 29.6 et sera ci-après désignée une "Assemblée Extraordinaire des Associés". Les résolutions adoptées au cours d'une Assemblée Extraordinaire des Associés seront ci-après dénommées des "Résolutions Extraordinaires des Associés".

8.3. Toute décision d'augmentation ou de réduction du montant du Capital Autorisé devra être adoptée par l'Assemblée Extraordinaire des Associés.

8.4. Sauf décision contraire prise par une Assemblée Extraordinaire des Associés, toute réduction ou augmentation du capital souscrit sera faite à la valeur nominale des Actions.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

10.2 Pendant une période de dix (10) ans à compter de l'assemblée des Associés du 27 juin 2008 soit jusqu'au 27 juin 2018, les Actions sont inaliénables sauf (i) en cas d'agrément du projet de cession donné à l'unanimité des Associés dans les conditions stipulées à l'Article 10.3 et (ii) dans les cas prévus aux Articles 14.3, 15.1 et 15.2.

10.3 Sous réserve des stipulations figurant à l'Article 13 et à l'Article 15, toute cession d'Actions est soumise à l'agrément préalable de tous les Associés dans les conditions et suivant la procédure ci-après :

1. Le cédant devra notifier le projet de cession au président de la Société (le président de la Société sera ci-après désigné le "Président") et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital et le siège social du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

2. L'agrément résulte d'une décision unanime des Associés prise dans un délai de trente cinq (35) jours suivant la notification du projet de cession. Ledit agrément devra être donné par écrit et notifié au cédant et au Président par chaque Associé. En l'absence de décision unanime prise dans ce délai, l'agrément sera réputé avoir été refusé.

3. En cas de refus d'agrément à l'expiration de la période d'inaliénabilité précisée au paragraphe 2 ci-dessus et si le cédant n'a pas, dans un délai de huit (8) jours suivant le refus d'agrément, avisé la Société qu'il renonçait à son projet de cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les Actions par un nouvel Associé, ou de les acquérir elle-même en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation.

4. La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du cessionnaire.

5. Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16.

6. Dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu d'effectuer le paiement du prix de cession au compte indiqué par le cédant ; le prix de cession n'est pas productif d'intérêts.

7. Les dispositions de l'Article 10.3 sont applicables à toutes cessions d'Actions, même entre Associés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à

- la suite d'une augmentation de capital ou d'une renonciation à un droit de souscription.

10.4 Toute cession d'Actions effectuée en violation des précédentes dispositions est nulle.

10.5 Les Actions ne peuvent faire l'objet et doivent rester libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que se soit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque Action de la Société donne droit à son titulaire dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

12.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés, y compris les décisions des Associés ayant pour objet l'adoption ou la modification des dispositions et conditions régissant la participation au Système et son fonctionnement (les "Règles").

12.3 Les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

12.5 Il est précisé que si la Société devient propriétaire d'Actions conformément aux Articles 10.3, 14.3 ou 15, les droits attachés auxdites Actions seront suspendus jusqu'à ce que la Société annule lesdites Actions ou les vende à un nouvel Associé.

TITRE III

ADMISSION D'ASSOCIES - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES ET EXCLUSION - FUSION - PRIX DE CESSION

ARTICLE 13 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

13.1 L'admission d'un nouvel Associé est soumise à la condition que l'entité désirant acquérir la qualité d'Associé fournisse la preuve de son admission préalable comme Participant EURO1 au Système conformément aux Règles.

13.2 Les Banques qui étaient admises comme participants au système de compensation et de règlement ECU de l'ABE (le "Système ECU") après la signature des statuts (lors de leur adoption initiale) mais avant l'entrée en vigueur des Règles ont le droit de devenir Associés.

13.3 Le nouvel Associé deviendra Associé de la Société conformément aux dispositions des présents statuts, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou lors d'une cession d'Actions détenues par un Associé ou par la Société en application des Articles 10, 14.3 ou 15.

ARTICLE 14 - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES - EXCLUSION DES ASSOCIES

14.1 Cas d'exclusion

Un Associé sera automatiquement soumis à la procédure d'exclusion si l'un des cas suivants (un "Cas d'Exclusion") se présente :

(i) il a notifié à la Société sa décision de se retirer volontairement du Système conformément aux Règles ; ou

(ii) il a reçu une Notification d'Exclusion (telle que définie par les Règles) de la Société en application des Règles ; ou

(iii) il a reçu une Notification de Suspension (telle que définie par les Règles) de la Société en application des Règles.

14.2 Suspension des Droits Non-Pécuniaires

1. En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'Associé soumis à la procédure d'Exclusion sont suspendus automatiquement et immédiatement, y compris :

- la suspension de ses droits de vote lors du vote des résolutions ordinaires ou des Résolutions Extraordinaires des Associés. Une résolution ordinaire signifie une résolution des Associés prise dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'Article 29.6 et sera ci-après désignée une "Résolution Ordinaire des Associés". Les assemblées au cours desquelles des Résolutions Ordinaires des Associés sont adoptées seront ci-après dénommées les "Assemblées Ordinaires des Associés".

- le droit de proposer un candidat au Conseil d'Administration, à la présidence et à la vice-présidence.

De plus, si un membre du Conseil, ci-après désigné "administrateur" (y compris le Président ou le vice-président de la Société (le vice-président de la Société sera ci-après désigné le "Vice-Président") a été élu sur proposition de l'Associé en cause, les droits de vote de cet administrateur au Conseil d'Administration seront immédiatement suspendus. Si le Président ou le Vice-Président a été élu sur proposition de l'Associé en cause, son mandat sera automatiquement suspendu.

La suspension des droits non pécuniaires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus prendra effet :

(a) en ce qui concerne les Cas d'Exclusion mentionnés au paragraphe (i) de l'Article 14.1, à la date où l'Associé envoie sa notification de retrait volontaire ;

(b) en ce qui concerne les Cas d'Exclusion mentionnés aux paragraphes (ii) et (iii) de l'Article 14.1, à la date de la Notification d'Exclusion (telle que définie dans les Règles) ou de la Notification de Suspension (telle que définie dans les Règles), selon le cas.

2. La suspension des droits non-pécuniaires prendra automatiquement fin, en ce qui concerne le Cas d'Exclusion mentionné au paragraphe (iii) de l'Article 14.1, à la date à laquelle, conformément aux Règles, la Suspension (telle que définie dans les Règles) prend fin.

14.3 Exclusion

1. Le second paragraphe de l'Article L.231-6 du Code de Commerce français ne s'applique pas à la procédure d'exclusion prévue ci-dessous qui sera régie exclusivement par les dispositions légales relatives à la société par actions simplifiée et en particulier par les dispositions de l'article L.227-16 du Code de Commerce français. En conséquence, si l'un des Cas d'Exclusion survient et pour autant que la procédure d'exclusion n'ait pas pris fin conformément aux stipulations du paragraphe 2 de l'Article 14.2, l'Associé concerné sera automatiquement exclu de la Société, sans qu'il soit besoin d'une décision des Associés, ladite exclusion prenant effet à la date où le Cas d'Exclusion devient définitif et où il ne peut y être remédié (la "Date d'Exclusion"), soit :

(i) en ce qui concerne le Cas d'Exclusion mentionné au paragraphe (i) de l'Article 14.1 : à la date où devient effectif le retrait volontaire de l'Associé du Système conformément aux Règles ;

(ii) en ce qui concerne le Cas d'Exclusion mentionné au paragraphe (ii) de l'Article 14.1 : à la date de la Notification d'Exclusion conformément aux Règles ;

(iii) en ce qui concerne le Cas d'Exclusion mentionné au paragraphe (iii) de l'Article 14.1 : à la date d'exclusion de l'Associé du Système dès lors qu'il n'a pas été mis fin au Cas d'Exclusion conformément aux Règles.

2. A la Date d'Exclusion, les Actions de l'Associé exclu seront cédées à un nouvel Associé ou à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation. La cession des Actions est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu.

Conformément à l'Article 16, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

La Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par l'Associé Exclu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'Exclusion.

3. A la Date d'Exclusion, le mandat de tout administrateur (y compris celui du Président et du Vice-Président) ayant été élu sur proposition de l'Associé exclu prendra automatiquement fin.

14.4 La suspension de tous droits non-pécuniaires et l'exclusion d'un Associé conformément aux dispositions de l'Article 14, n'emportent pas vis à vis de l'Associé concerné renonciation de la part de la Société et des autres Associés à, et sera sans conséquence sur leurs droits respectifs au titre de toutes créances, pertes, frais, dépenses, demandes de réparation d'un préjudice subi résultant du ou se rapportant au Cas d'Exclusion et n'affectent en aucune manière les droits dont la Société ou les autres Associés pourraient bénéficier en vertu des Règles et des lois en vigueur.

ARTICLE 15 - FUSION D'ASSOCIES

15.1 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou plusieurs Associés (le ou les "Associé(s) Absorbé(s)") par un autre Associé (l'"Associé Absorbant"), les dispositions suivantes s'appliqueront à la date où la fusion deviendra effective (la date à laquelle la fusion, telle que décrite à l'Article 15.1 et 15.2, devient effective sera ci-après dénommée la "Date d'Effet") :

(i) à la Date d'Effet, les Actions de l'Associé ou des Associés Absorbé(s), détenues par l'Associé Absorbant à la suite de la fusion, seront cédées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois ou de leur annulation. La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Absorbant ;

(ii) à la Date d'Effet, tous droits non-pécuniaires attachés aux Actions de l'Associé Absorbé, détenues par l'Associé Absorbant, seront suspendus du fait du caractère effectif de la fusion ;

(iii) le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16 ;

(iv) dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société sera tenue d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte de l'Associé Absorbant.

De plus, lorsque siègent ensemble au Conseil d'Administration, un administrateur élu sur proposition de l'Associé Absorbant et un ou plusieurs administrateur(s) élu(s) sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbé(s) (y compris le Président ou le Vice-Président), l'Associé Absorbant notifiera au Conseil d'Administration le nom de l'administrateur qui continuera à siéger au Conseil, l'autre ou les autres administrateur(s) (y compris le Président ou le Vice-Président) étant considéré(s) démissionnaire(s) d'office. Jusqu'à réception par la Société de cette notification, les droits de vote de tous ces administrateurs lors des réunions du Conseil d'Administration sont suspendus.

15.2 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou de plusieurs Associés dans une nouvelle entité qui n'est pas Associé de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(i) si ladite entité remplit les critères d'admission figurant à l'Article 13 dans une période de douze (12) mois de la Date d'Effet, elle aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une résolution des Associés ou d'un agrément unanime des Associés, de détenir le nombre d'Actions autorisé par les statuts. Les dispositions de l'Article 15.1(i), (iii) et (iv) s'appliqueront aux autres Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion et dont la détention n'est pas autorisée par les statuts.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité seront suspendus à compter de la Date d'Effet. Cette suspension prendra fin, en ce qui concerne les droits non-pécuniaires attachés aux Actions que la nouvelle entité a le droit de détenir conformément aux statuts, à la date à laquelle les critères d'admission définis à l'Article 13 seront remplis.

Dans l'hypothèse où le Conseil (y compris le Président et le Vice-Président) est composé de membres élus sur proposition des Associés Absorbés, lesdits membres du Conseil seront réputés être démissionnaires d'office à compter de la Date d'Effet.

(ii) si ladite entité ne remplit pas les critères d'admission figurant à l'Article 13, les Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion seront transférées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six mois ou de leur annulation. La cession des Actions sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de la nouvelle entité. Le prix de transfert des Actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16. Dans les dix (10) jours de la détermination du prix de

transfert, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par la nouvelle entité.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité à la suite de la fusion seront suspendus à compter de la Date d'Effet.

De plus, dans l'hypothèse où le Conseil (y compris le Président et le Vice-Président) est composé de membres élus sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbés, lesdits membres du Conseil (y compris le Président et le Vice-Président) seront réputés être démissionnaires d'office à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 16 - PRIX DE CESSION

Dans tous les cas mentionnés aux Articles 10.3, 14.3 et 15, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre impair de membres qui ne peut être, en incluant le Président et le Vice-Président, supérieur à quinze (15). Le nombre d'administrateurs dans cette limite de quinze membres est déterminé par l'Assemblée Ordinaire des Associés.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATEURS (AUTRES QUE LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT)

A moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement dans le présent Article, les dispositions de l'Article 18 s'appliquent à tous les administrateurs, à l'exception du Président et du Vice-Président.

18.1 Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Ordinaire des Associés, selon la procédure décrite ci-après, étant entendu que l'Assemblée Ordinaire des Associés procédera tout d'abord à la désignation du Président et du Vice-Président, conformément aux Articles 21.1 et 21.2, puis à la désignation des autres administrateurs :

(i) chaque Associé peut proposer un candidat au poste d'administrateur, ce candidat devant être un salarié ou un dirigeant de cet Associé. Chaque Associé proposant un candidat devra notifier au Président le nom de celui-ci dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Ordinaire des Associés ;

(ii) les noms des candidats doivent figurer dans l'ordre du jour définitif de l'assemblée des Associés, adressé quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire des Associés ;

(iii) en plus de ces candidats, les candidats n'ayant pas été élus à la présidence et à la vice-présidence peuvent se présenter à l'élection des administrateurs ;

(iv) le vote se fait à bulletin secret ;

(v) tout bulletin de vote ne comprenant pas autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir sera nul ;

(vi) les sièges sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; en cas de partage des voix et dans les cas où les dispositions des paragraphes (vii) et (viii) ci-dessous ne permettent pas de régler la situation, les sièges restant à pourvoir seront attribués par tirage au sort ;

(vii) l'Assemblée Ordinaire des Associés ne peut désigner plus de deux administrateurs (y compris le Président et le Vice-Président) parmi les candidats proposés par des Associés ayant leur siège social dans le même pays ;

(viii) l'Assemblée Ordinaire des Associés ne peut désigner plus de 20% des administrateurs (y compris le Président et le Vice-Président) parmi les candidats proposés par des Associés ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne.

18.2 La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Ordinaire des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Afin d'assurer un renouvellement partiel et annuel des membres du Conseil d'Administration, les premiers administrateurs désignés le 20 mai 1998 ont été nommés pour une durée de fonction déterminée comme suit: (i) un tiers des premiers membres du Conseil d'Administration, y compris le Président et le Vice-Président, a été nommé pour une durée de fonction de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du troisième exercice social de la Société, (ii) un tiers des premiers membres du Conseil d'Administration a été nommé pour une durée de fonction de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du deuxième exercice sociale de la Société, et (iii) un tiers des premiers membres du Conseil d'Administration a été nommé pour une durée de fonction d'un an expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du premier exercice social de la Société.

En cours de vie sociale, les administrateurs seront, sous réserve des dispositions prévues ci-après, nommés ou reconduits dans leurs fonctions par les Associés lors de l'Assemblée Ordinaire des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, et la durée de leurs fonctions sera de trois ans.

18.3 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et sans motif par l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 15, dans le cas où un administrateur cesserait d'être un salarié ou un dirigeant de l'Associé dont il était salarié ou dirigeant au moment de son élection, il sera considéré comme démissionnaire d'office, à moins qu'il ne devienne salarié ou dirigeant d'un autre Associé, auquel cas il pourra demeurer administrateur sous réserve de la confirmation de cet administrateur dans ses fonctions par la majorité des autres membres du Conseil d'Administration. Une ratification par l'Assemblé Générale Ordinaire telle que prévue à l'Article 18.5 ne sera pas requise dans le cas où le Conseil d'Administration aura confirmé un administrateur devenu salarié ou dirigeant d'un autre Associé dans ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, dans le cas où, en raison de la localisation du siège social de l'Associé dont l'administrateur devient salarié ou dirigeant, les dispositions des paragraphes (vii) et (viii) de l'Article 18.1 ne pourraient pas être respectées en raison de la confirmation de cet administrateur dans ses fonctions par le Conseil d'Administration, cet administrateur sera alors considéré comme démissionnaire d'office.

18.5 En cas de révocation, cessation anticipée de fonctions, démission ou décès d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra désigner un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la date normale d'échéance du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Ordinaire des Associés, étant entendu que les décisions prises par l'administrateur remplaçant, entre le moment de sa désignation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Ordinaire des Associés, resteront valables, même si sa nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée Ordinaire des Associés. Cependant, lorsque suite à une cessation anticipée de fonctions, une révocation, une démission ou un décès, les administrateurs élus par l'Assemblée Ordinaire des Associés représentent moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration, les administrateurs en place devront immédiatement convoquer une Assemblée Ordinaire des Associés à l'effet de pourvoir les

postes d'administrateur vacants pour la durée des mandats des administrateurs devant être remplacés.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

19.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, du Vice-Président ou du tiers des administrateurs.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six (6) mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication.

Sauf en cas de nécessité absolue, les réunions du Conseil d'Administration ne pourront avoir lieu moins de dix (10) jours après l'envoi d'une convocation écrite (par lettre, télécopie, message SWIFT, télex, message par courrier électronique ou par toute autre moyen de communication similaire) à l'ensemble des administrateurs et au directeur général de la Société. L'ordre du jour de la séance, le texte des projets de résolutions et les documents y afférents devront figurer sur la convocation.

19.2 Des consultations par correspondance (réalisées notamment mais sans s'y limiter par l'envoi de messages électroniques ou par tout autre moyen de communication similaire) pourront avoir lieu sur décision du Président, du Vice-Président ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse d'une consultation par correspondance, l'ordre du jour de la séance, le texte des projets de résolutions et les documents y afférents devront être envoyés aux administrateurs et au directeur général de la Société. Le Président doit fixer le délai imparti pour voter qui ne pourra être supérieur à cinq (5) jours ouvrables. Les administrateurs doivent voter dans le délai imparti. Tout administrateur qui n'aura pas envoyé son bulletin de vote dans le délai sera réputé s'être abstenu.

Les abstentions seront réputées être des votes négatifs. En cas d'égalité de votes, le Président ne disposera pas d'un vote prépondérant et la majorité requise pour la prise de décision ne sera pas obtenue.

Dans l'hypothèse d'une consultation par correspondance, la majorité sera calculée sur la base du nombre total d'administrateurs.

La consultation est mentionnée dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration suivant.

19.3 Les questions débattues et les décisions prises au cours des séances du Conseil sont limitées aux questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation à moins (i) que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés et (ii) qu'ils ne décident unanimement d'ajouter une question à l'ordre du jour.

19.4 Sur première convocation, le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont effectivement présents lors de la séance du Conseil.

Sur seconde convocation, le Conseil ne peut délibérer valablement que si trois (3) administrateurs sont présents, étant entendu qu'un délai minimum de dix (10) jours calendaires doit être respecté entre la première et la seconde séance du Conseil réuni sur le même ordre du jour et un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires pour une séance du Conseil appelée à délibérer sur un ordre du jour différent.

19.5 Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter lors d'une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir, au cours d'une même séance, plus d'un mandat.

Le Conseil peut convier toute personne à assister à une séance en qualité d'observateur.

19.6 Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil est présidé par un administrateur désigné à cet effet par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés lors de la réunion.

19.7 Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Les abstentions sont réputées être un vote négatif. En cas de partage des voix, le Président n'a pas de voix prépondérante et la majorité requise pour l'adoption d'une décision ne sera pas acquise.

19.8 Un registre des présences doit être signé par toutes les personnes assistant au Conseil d'Administration.

19.9 Les décisions du Conseil d'Administration sont retranscrites dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront envoyés à tous les administrateurs.

Les procès-verbaux seront signés par le président de la séance et par au moins un autre administrateur. Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Vice-Président.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à la Société et à tous actes la concernant, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés et dans le respect des résolutions des Associés.

ARTICLE 21 - PRESIDENT ET VICE- PRESIDENT

21.1 Le Président est nommé par l'Assemblée Ordinaire des Associés selon la procédure suivante :

(i) chaque Associé peut proposer un candidat à la présidence, celui-ci devant être un salarié ou un dirigeant dudit Associé. A cette fin, l'Associé proposant un candidat doit notifier au Président le nom du candidat dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Ordinaire des Associés ;

(ii) les noms des candidats sont inscrits à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Ordinaire des Associés envoyé quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire des Associés ;

(iii) le vote se fait à bulletin secret ;

(iv) tout bulletin de vote comportant plus d'un nom de candidat est nul ;

(v) un candidat ne peut être élu au premier tour que s'il obtient la majorité absolue des voix des Associés présents ou représentés ;

(vi) si le Président ne peut pas être élu à l'issue du premier tour, il y aura un second tour parmi les candidats maintenant leur candidature ; au second tour, le candidat élu Président est celui qui recueille le plus grand nombre de voix ;

(vii) si le Président ne peut pas être élu à l'issue du second tour en cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, il est procédé à un autre tour ; si à l'issue de cet autre tour il y a de nouveau égalité des voix entre les candidats, le Président est désigné par tirage au sort ;

21.2 Après la désignation du Président, le Vice-Président sera désigné par l'Assemblée Ordinaire des Associés dans les mêmes conditions et selon une procédure identique à celle décrite à l'Article 21.1, celles-ci s'appliquant *mutatis mutandis* à l'élection du Vice-Président, étant précisé que :

(i) les candidats qui n'ont pas été élus au poste de Président peuvent se présenter à l'élection du Vice-Président ;

(ii) un candidat, proposé par un Associé ayant son siège social dans le même pays que l'Associé dont le candidat a été élu Président, ne peut être élu Vice-Président qu'à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors de l'assemblée ;

(iii) si le Président a été élu sur proposition d'un Associé ayant son siège social en dehors de l'Union Européenne, un candidat proposé par un Associé ayant son siège social dans un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, ne peut être élu Vice-Président qu'à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors de l'assemblée.

21.3 Le président et le vice-président sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Ordinaire des Associés statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue au cours de l'année où leurs mandats expirent.

21.4 Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.5 Si le Président ou le Vice-Président, cesse d'être un salarié ou un dirigeant de l'Associé duquel il était salarié ou dirigeant lors de son élection, il sera considéré comme démissionnaire d'office, à moins qu'il ne devienne salarié ou dirigeant d'un autre Associé, auquel cas il demeurera Président ou Vice-Président sous réserve de la confirmation du Président ou du Vice-Président dans ses fonctions par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des autres administrateurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans l'hypothèse où, en raison de la localisation du siège social de l'Associé dont le Président, ou selon le cas le Vice-Président, deviendrait salarié ou dirigeant, les stipulations des paragraphes (vii) et (viii) de l'Article 18.1 ou des paragraphes (ii) ou (iii) de l'Article 21.2 ne pourraient pas être respectées si le salarié ou le dirigeant était confirmé dans son poste de Président ou de Vice-Président, selon le cas, le Président ou Vice-Président sera alors réputé être démissionnaire d'office.

21.6 En cas de démission, décès, révocation ou cessation de fonctions du Président, ce dernier sera automatiquement remplacé par le Vice-Président qui assurera cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire d'Associés au cours de laquelle un Président sera désigné en remplacement. Le Président remplaçant restera en place jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur. Si le poste de Vice-Président est vacant lors de la démission, de la cessation de fonctions, du décès ou de la révocation du Président, le Conseil d'Administration devra convoquer dans les meilleurs délais une Assemblée Ordinaire des Associés afin de pourvoir ces postes vacants.

21.7 En cas de démission, de décès, de révocation ou de cessation de fonctions du Vice-Président, un Vice-Président remplaçant sera désigné lors de la prochaine Assemblée Ordinaire des Associés. Le Vice-Président remplaçant restera en fonction jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

21.8 En cas de suspension des droits de vote du Président ou si le Président est suspendu de ses fonctions, le Président sera remplacé pendant la durée de sa suspension par le Vice-Président qui agira en qualité de Président.

Si le Vice-président est lui même suspendu de ses fonctions ou si ses droits de vote sont suspendus, le Conseil d'Administration convoquera sans tarder l'Assemblée Ordinaire des Associés pour nommer un Président remplaçant qui demeurera en fonctions jusqu'à l'expiration de la suspension affectant le Président.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU VICE - PRESIDENT

22.1 Le Président est le représentant légal de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

22.2 Dans les rapports internes, le Président ne pourra agir au nom de la Société qu'en vertu des autorisations et des délégations de pouvoirs qui lui auront été accordées par le Conseil d'Administration et l'assemblée des Associés, sous réserve des limitations de pouvoirs pouvant être décidées à tout moment par le Conseil d'Administration et l'assemblée. Le Président exerce ses fonctions conformément aux dispositions des présents statuts, ainsi que conformément aux décisions prises par les Associés et le Conseil d'Administration.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

22.3 L'étendue des pouvoirs attribués au Vice-Président sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

23.1 Le directeur général (le directeur général de la Société sera ci-après dénommé le "Directeur Général") est nommé par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé à révoquer à tout moment le Directeur Général, sous réserve des dispositions applicables du droit du travail français et des stipulations de son contrat de travail.

23.2 Les fonctions suivantes sont incompatibles avec la fonction de Directeur Général de la Société :

(i) Président, Vice-Président ou administrateur de la Société,

(ii) salarié ou dirigeant d'un Associé ou d'une filiale (à moins que son contrat de travail avec cet Associé ou cette filiale ne soit suspendu et que le salarié n'ait été détaché auprès de la Société pendant l'exercice de ses fonctions de Directeur Général).

23.3 Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général participe, dans les limites fixées au paragraphe ci-après, à la gestion quotidienne de la Société conformément à l'objet social ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'assemblée des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi, comme le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DES AUTRES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL

24.1 La Société remboursera, conformément aux principes établis par le Conseil d'Administration, les frais exposés par les administrateurs pour l'accomplissement de leur mission. En outre, le Conseil d'Administration peut faire des propositions quant au montant des jetons de présence qui peuvent être alloués aux administrateurs. De plus, les membres des groupes de travail, constitués par le Conseil d'Administration ou l'assemblée des Associés, ou les représentants des Associés à qui une mission spécifique a été confiée peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice par le Conseil d'Administration. Les propositions formulées par le Conseil d'Administration sur ces sujets doivent être approuvées par l'Assemblée Ordinaire des Associés de la Société.

24.2 La rémunération du Directeur Général, ainsi que les termes de son contrat de travail, sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

25.1 Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses administrateurs, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce français.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les autres administrateurs ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

25.2 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce français s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Vice-Président, aux autres administrateurs et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Conseil d'Administration les droits définis par les articles L.432-6 et 432-6-1 du Code du Travail français.

TITRE V

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi. Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par une Résolution Ordinaire des Associés.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est nommé en même temps, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - DOMAINES RESERVES A L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les actes et décisions ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés :

(i) Résolutions Ordinaires des Associés :

(a) nomination et révocation du Président, du Vice-Président et des autres administrateurs ;

(b) nomination des commissaires aux comptes ;

(c) approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

(ii) Résolutions Extraordinaires des Associés :

(a) augmentation, amortissement ou réduction du capital autorisé ;

(b) fusion, scission ou dissolution ;

(c) transformation de la Société ;

(d) modification des présents statuts (sous réserve des dispositions de l'Article 4) ;

(e) approbation et modification des Règles.

(iii) Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés :

(a) admission d'une entité en tant que Participant et Associé ;

(b) décision en appel relative au refus d'interrompre la procédure de suspension d'un Participant ;

(c) nomination d'un mandataire en vue de l'exécution d'une obligation d'un Participant au titre des Règles ;

(d) toute autre décision concernant le Système et son fonctionnement nécessitant une délibération de l'assemblée des Associés.

ARTICLE 29 - MODES DE PRISE DES DECISIONS

29.1 Les résolutions des Associés sont prises en assemblée ou par vote par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Les assemblées d'Associés peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication.

Nonobstant les dispositions précédentes, les actes et les Résolutions Ordinaires des Associés mentionnés aux paragraphes (i)(a) et (i)(b) de l'Article 28 ainsi que les actes et les Résolutions Extraordinaires des Associés mentionnés aux paragraphes (ii)(a) et (b) de l'Article 28 doivent être pris en assemblée générale des Associés.

29.2 L'assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président ou au moins un tiers des Associés.

Sur première convocation ainsi que sur convocation ultérieure, les assemblées d'Associés doivent être convoquées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée et se tiennent au lieu mentionné sur la convocation, qui peut être le siège social de la Société ou tout autre endroit.

Un ordre du jour provisoire figure sur la convocation. Le Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président ou au moins un tiers des Associés peut demander l'inscription d'une autre question à l'ordre du jour en joignant les documents y afférents (y compris les résolutions proposées). L'ordre du jour définitif avec tous les documents y afférents (y compris les résolutions proposées) sera envoyé par le Président au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Des convocations auxquelles sont joints l'ordre du jour, les projets de résolutions et les documents y afférents sont adressées à tous les Associés et à tous les administrateurs de la Société.

Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ; en son absence, l'assemblée est présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par un représentant d'un Associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée des Associés.

Une feuille des présences est signée par tous les Associés présents ou représentés à l'assemblée des Associés. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président de l'assemblée des Associés et par au moins le représentant de l'un des Associés.

Lorsqu'une Assemblée Ordinaire des Associés est convoquée pour l'élection des administrateurs, il sera tout d'abord procédé à l'élection du Président, puis à celle du Vice-Président, et enfin à celle des autres administrateurs.

Sur première convocation, les résolutions collectives prises par les Associés lors de l'assemblée ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des Actions de la Société. En cas de suspension des droits non-pécuniaires d'un Associé conformément à l'Article 14.2 ou à l'Article 15, les Actions de cet Associé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

29.3 Des votes par correspondance (réalisés notamment mais sans s'y limiter par l'envoi de messages électroniques ou par tout autre moyen de communication similaire) peuvent avoir lieu à l'initiative du Conseil d'Administration. En cas de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, l'ordre du jour ainsi que la documentation y afférente, sont adressés à chaque Associé par le Conseil d'Administration par tout moyen de son choix. Le Conseil d'Administration doit également indiquer le délai imparti pour voter, qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours ni supérieur à trente (30) jours. Les Associés doivent voter pendant le délai ainsi spécifié. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir son vote avant l'expiration de ce délai est réputé s'abstenir.

Les abstentions sont réputées être des votes négatifs.

En cas de consultation par correspondance, la majorité est calculée sur la base du nombre total d'Associés.

Le vote par correspondance est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée des Associés suivante.

29.4 Tout Associé peut participer au vote, que ce soit en personne ou par procuration.

29.5 Chaque Associé ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient.

Cependant, les droits de vote des Associés appartenant à un même groupe sont réunis de façon à ne pas représenter plus de trois (3) votes.

Pour la mise en oeuvre de cette restriction des droits de vote, un groupe sera défini sur la base d'un contrôle exercé directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales sur une ou plusieurs autres personnes morales au sens où le contrôle est entendu par l'article L.233-3 du Code de Commerce français, aux termes duquel une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

- lorsqu'elle détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions prises lors des assemblées générales de ladite société.

29.6 Les Résolutions Ordinaires des Associés mentionnées au paragraphe (i) de l'Article 28 doivent être prises à la majorité des voix de tous les Associés présents ou représentés lors du vote. Les abstentions sont réputées être des votes négatifs.

Les Résolutions Extraordinaires des Associés mentionnées au paragraphe (ii) de l'Article 28 doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors du vote. Les abstentions sont réputées être des votes négatifs. Cependant, les dispositions des statuts concernant l'inaliénabilité temporaire des Actions, l'approbation des cessions d'Actions ou l'exclusion d'un Associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Les Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés mentionnées au paragraphe (iii)(a) de l'Article 28 seront refusées si une majorité de 51 % ou plus des voix des Associés présents ou représentés lors du vote expriment un vote négatif.

Les Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés mentionnées aux paragraphes (iii)(b) de l'Article 28 constitueront un rejet de l'appel si une majorité de 51 % des voix ou plus des Associés présents ou représentés lors du vote expriment un vote négatif sur ledit appel.

Les Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés mentionnées aux paragraphes (iii)(c) et (d) de l'Article 28 doivent être prises à la majorité de 50 % des voix plus une voix des Associés présents ou représentés lors du vote.

Les abstentions lors du vote des Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés sont réputées être des votes négatifs.

La mise en oeuvre des Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés sera soumise au droit applicable et à la compétence des tribunaux stipulés dans les Règles

29.7 En cas de consultation par correspondance, la majorité est calculée conformément à l'Article 29.3.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents y afférents sont communiqués à tous les Associés lors de toute consultation.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 1998.

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et il est établi des comptes annuels conformément aux lois applicables.

Le Conseil d'Administration arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Une Assemblée Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 33 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Ordinaire des Associés décide soit d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, soit de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Ordinaire des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a légalement la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, étant ici rappelé en tant que de besoin que conformément à l'Article 12.3, les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce français et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions détenues.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Sauf dans les cas où une contestation est réglée à l'amiable par une procédure de médiation ou une procédure similaire, tout litige relatif aux activités de la Société qui pourrait survenir pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre un ou plusieurs Associés et la Société, soit parmi les Associés eux-mêmes, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de litige, tout Associé devra élire domicile dans le ressort du tribunal où se situe le siège social, et toutes citations, assignations, convocations ou notifications seront effectuées à ce domicile.

ARTICLE 36 - MANDATS

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour accomplir toutes les formalités, y compris les formalités de publication, relatives à toute modification des présents statuts, ainsi que pour effectuer toute autre formalité prévue par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 37 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont régis par le droit français.